



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.819/2/V
du 27 juillet 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché
régional de l’électricité’

Le 17 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

L'entrée en vigueur du tarif 'prosumer' a été fixée au 1^{er} janvier 2020 par le régulateur wallon, la CWAPE. Suite à l'installation du Gouvernement en septembre 2019, soit quelques mois avant l'entrée en vigueur dudit tarif, un projet de décret a été rapidement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans ce contexte. Les conséquences de cet avis ont bien entendu été intégrées dans le processus de réflexion du Gouvernement et, au regard des difficultés juridiques et techniques, des solutions alternatives ont été analysées. Vu le délai extrêmement court entre l'installation du Gouvernement et l'entrée en vigueur du tarif, et au vu de la complexité du dossier, le régulateur a admis que le tarif pouvait ne pas être facturé pour un délai de 4 mois d'abord, prolongé de 5 mois. Cette prolongation est bien entendu liée à la crise COVID-19 et aux impacts substantiels de celle-ci sur la gestion des dossiers en cours.

Nonobstant ces difficultés, le Gouvernement a cependant pu concerter dans l'urgence une série d'acteurs (dont le régulateur) et aboutir à des propositions de solution, qui nécessitent cependant une nouvelle fois une modification décrétales, conforme à l'indépendance du régulateur. Ces concertations, dans le contexte de la crise COVID-19, et le délai très court (certes allongé) imposent donc qu'un décret puisse [...] rapidement être adopté, de sorte à permettre à l'arrêté du Gouvernement wallon subséquent de sortir ses effets pour le 1^{er} octobre 2020. Ledit projet sera soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État dès le vote du présent projet de décret.

Il est à noter que le délai d'urgence de 5 jours pourrait être rallongé au besoin et ce, dans une certaine mesure. En effet, le délai visé à l'article 84, § 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, fixe le délai d'avis à trente jour, prolongé de plein droit de quinze jours entre le 15 juillet et le 15 août, portant le délai de remise d'avis à quarante-cinq jours, ce qui [mettrait] en péril l'adoption de l'arsenal législatif et réglementaire nécessaire ».

Ces considérations ne suffisent pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En effet, elles ne comportent aucun élément tendant à indiquer et à expliquer de manière concrète et objective pour quels motifs – tenant, par exemple, à la situation des catégories de personnes auxquelles les mesures en projet sont destinées à s'appliquer – il s'impose ou il s'imposerait que le dispositif résultant du décret en projet et des mesures réglementaires visant à l'exécuter entre en vigueur dès l'expiration de la période pendant laquelle le régulateur a, selon les termes de la lettre de demande d'avis, admis que le tarif « prosumer » puisse ne pas être facturé, c'est-à-dire à partir du 1^{er} octobre 2020.

Quant à la circonstance que, selon les termes de la lettre de demande d'avis, « le délai d'urgence de 5 jours pourrait être rallongé au besoin et ce, dans une certaine mesure », si elle témoigne du souci de l'auteur de la demande d'avis de permettre au Conseil d'État de disposer d'un peu plus de temps que cinq jours ouvrables pour examiner le dossier, elle est sans incidence sur l'appréciation du point de savoir si une demande d'avis qui, comme tel est le cas de la présente demande, est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, satisfait à l'obligation de motivation spéciale de l'urgence prescrite par cette disposition.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET